



CHARTRE POUR LA DIGNITE DES PERSONNES HANDICAPEES MENTALES

La Charte pour la Dignité des Personnes Handicapées Mentales a été adoptée à Brest, par le Congrès de l'UNAPEI, le 20 mai 1989. Si des progrès ont été obtenus depuis cette date, ces revendications restent cependant toujours d'actualité.

La Personne handicapée mentale est citoyen à part entière de France, d'Europe et du Monde.

La Personne handicapée mentale bénéficie des Droits reconnus à la Personne humaine :

- Droit à la vie ;
- Droit à l'éducation et à la formation ;
- Droit au travail et à l'emploi ;
- Droit au logement ;
- Droit aux loisirs et aux sports ;
- Droit à la culture ;
- Droit à l'information ;
- Droit à la santé ;
- Droit à des ressources décentes ;
- Droit de se déplacer librement.

La Personne handicapée mentale remplit les devoirs auxquels tout citoyen est tenu.

Les obligations de la Société envers la Personne handicapée mentale sont :

- de lui donner les moyens adaptés à la nature et au degré de sa déficience qui lui permettent d'exercer ses droits et d'accomplir ses devoirs ;
- de veiller à ce qu'elle soit connue et respectée ;
- de lui apporter la protection qui la mette à l'abri de toute exploitation."

**"LA DIGNITE DE LA PERSONNE HANDICAPEE MENTALE
ET LA SOLIDARITE DE LA NATION ENVERS ELLE ET SA FAMILLE SONT UNE
PRIORITE."**